

## QUOTIENT FAMILIAL

(Arrivée de Mme DAMON)

24/009

CG du 29 V 2009

Mme **BATREAU** présente le dossier.

Depuis Mai 2005, le Quotient Familial résulte de l'équation suivante :

$$QF = \frac{R+PA+APE}{N}$$

**R** = Revenu brut imposable (1<sup>ère</sup> ligne mentionnée dans l'avis d'imposition « total salaires et assimilés) + revenus de toute nature (imposable ou non)

**PA** = Pension Alimentaire (versée ou reçue)

**APE** = Allocation Parentale d'Education

**N** = Nombre de personnes vivant au foyer fiscalement à charge

Conformément à la perspective indiquée lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il est proposé de relever les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient de 2,8% (inflation 2008), comme suit :

Tranches	Bases retenues
T1	jusqu'à 4 777 €
T2	de 4 778 à 6 201 €
T3	de 6 202 à 7 780 €
T4	de 7 781 à 9 284 €
T5	de 9 285 à 11 439 €
T6	supérieur à 11 439 €

Les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2007 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2009-2010).

Mme **BERGER-JUBIN** souhaite savoir s'il est possible de calculer le quotient familial d'une autre façon car certaines tranches, pour des personnes avec des revenus moyens, se trouvent dans

les tranches 4, 5 ou 6. Elle observe également que le calcul du quotient familial n'est pas basé sur le revenu brut imposable comme il est précisé, mais sur le revenu net imposable.

**M. BOURGEOIS** répond que le calcul du quotient familial est bien établi à partir du revenu brut imposable. Il rappelle que la tarification appliquée correspond à une prise en charge par les familles de 10 à 15% du prix de revient (T1) jusqu'à 50% maximum pour la tranche 6. Il s'agit donc d'une véritable politique sociale, qui a été reconnue par l'ensemble des Communes de la Communauté, puisque le Quotient Familial Communautaire est la copie conforme de celui pratiqué par Etréchy, qualifié de « mieux disant social ».

**Mme BERGER-JUBIN** observe que des familles classées en T4, T5 et T6, sont considérées comme des travailleurs pauvres.

**M. MEUNIER** intervient en rappelant que le calcul du quotient familial a été initié par M. ROQUIER, Maire socialiste de 1977 à 1981. On s'aperçoit qu'en 1981 le tarif T1 était à 7,70 frs (soit environ 1,20 €), le tarif T6 à 13,20 frs (soit environ 2 €). En 2009, le tarif T1 équivaut toujours à 1,20 €. Quant au tarif T6, il est égal à 3,58 €.

Au-delà de cette tarification, nous avons revu la façon de calculer en ne prenant pas en compte les parts fiscales, mais en comptant le nombre de personne fiscalement à charge. Cette disposition a permis à un tiers des enfants de descendre de tranche de quotient.

Concernant les travailleurs pauvres et les revenus insuffisants et ceux qui ne payent pas d'impôts, il rappelle qu'il y a uniquement 45 % de la population qui payent l'impôt sur le revenu.

**M. GAUTRELET** demande s'il est possible d'obtenir une répartition détaillée des familles par tranche de quotient.

**M. MEUNIER** répond que cette répartition correspond à 10% des familles pour les tranches T1, T2 et T3, 25% pour les T4 et T5 et environ 45% pour le T6.

**M. GAUTRELET** demande quel est l'état des problèmes de paiement et aussi de pouvoir analyser le quotient.

**M. MEUNIER** répond qu'il n'y a pas de problème de paiement. Sur des recettes de l'ordre de 200 000 €, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer chaque année sur des créances irrécouvrable à hauteur de 300 €.

**M. GAUTRELET** demande s'il est possible de prévoir à l'avenir un tarif T0 pour les familles en grande difficulté.

**M. MEUNIER** répond par la négative. En effet, cette question a déjà été longuement discutée, et la conclusion a été de dire qu'il appartient alors au CCAS d'intervenir. Ne rien faire payer aux parents pour nourrir leurs enfants peut paraître indigne, c'est de l'aumône et nous y sommes toujours philosophiquement opposés.

**M. BERNARD** dit qu'il ne comprend pas l'analyse de M. MEUNIER qui revient à dire qu'il ne faut pas qu'il y ait plus de tranches pour s'adapter à la difficulté contributive. Dans les tranches T5 et T6, il y a beaucoup de familles avec des revenus très différents, ce qui mériterait d'être un peu plus affiné.

**M. BOURGEOIS** précise que s'il y a modification du quotient familial, cela se fera à l'échelle de la Communauté de Communes.



Vu la délibération n° 35/2005 du Conseil Municipal du 27 mai 2005 relative au mode de calcul pour la détermination du Quotient Familial,

Considérant la proposition de relèvement du plafond des revenus pris en compte de 2.8%,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, par **22 voix POUR** et **7 CONTRE** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. BERNARD, Mme BERGER JUBIN, M. HERVOIR, Mme DAMON, M. GAUTRELET),

**FIXE** les tranches du Quotient Familial comme suit, à effet du 3 septembre 2009 :

<b>Tranches</b>	<b>Bases retenues</b>
T1	jusqu'à 4 777 €
T2	de 4 778 à 6 201 €
T3	de 6 202 à 7 780 €
T4	de 7 781 à 9 284 €
T5	de 9 285 à 11 439 €
T6	supérieur à 11 439 €

